

## L'aide juridique en Région de Bruxelles-Capitale

### Permettre au citoyen de faire valoir ses droits dans le domaine de la santé

Le médecin conseil de votre mutuelle a pris la décision de vous remettre au travail. Vous n'êtes pas d'accord ; vous vous estimez en effet incapable de reprendre vos activités.

#### Que devez-vous faire ?

Un huissier s'est présenté à votre porte pour des factures impayées de l'hôpital où votre enfant s'est fait soigner. Vous avez des problèmes financiers.

#### Comment y faire face ?

Vous avez reçu de votre mutuelle, une lettre vous réclamant de rembourser un montant important d'indemnités indûment perçues.

#### Comment agir ?

Vous êtes convoquée par le bureau du chômage à une audition ; les agents de l'ONEM enquêtent sur votre disponibilité pour le marché de l'emploi. Vous craignez de ne pouvoir bien vous défendre.

#### Comment faire ?

Vous venez de recevoir une citation à comparaître.

#### Comment réagir ?

### Autant de situations qui peuvent nécessiter l'intervention d'un avocat

Si vos ressources sont insuffisantes et que vous ne pouvez faire face aux honoraires d'un avocat

#### Adressez-vous à un service juridique agréé de première ligne ;

celui-ci pourra vous aider par un premier conseil et si nécessaire, vous inviter à vous rendre au bureau d'aide juridique.

#### Et/ou prenez directement contact avec le bureau d'aide juridique (ex-prodeo)

Vous pourrez y obtenir la désignation d'un avocat qui vous assistera gratuitement ou moyennant une rémunération réduite.

## Bon à savoir

Vous avez seulement besoin d'un avis, d'un conseil ou d'une information. Il existe différents lieux qui peuvent vous les donner. C'est le cas des maisons médicales, des services de santé mentale et des services actifs en matière de toxicomanie qui organisent des permanences sociales et juridiques. Il existe peut-être dans votre quartier un tel dispositif.

Pour obtenir leurs adresses dans la région bruxelloise, prenez contact avec les services de la COCOF (Commission Communautaire française 02/542.83.16) qui vous enverra gratuitement les brochures reprenant les différents services qui vous intéressent.

E-mail : [t.lahaye@belcast.be](mailto:t.lahaye@belcast.be)

Lorsque vous recevez une décision d'un organisme de sécurité sociale (chômage, mutuelle, allocations familiales, pensions, assureur loi pour les accidents du travail etc.) ou d'aide sociale (c'est-à-dire du CPAS), vous devez respecter un délai de recours ; ne tardez pas dès lors si vous estimez qu'un recours doit être introduit.

En cas de litige avec un organisme de sécurité sociale, les frais de procédure sont à charge de l'institution concernée sauf si la demande est considérée comme téméraire et vexatoire.

Si vous êtes syndiqué(e) et que vous connaissez un problème en matière de travail ou de sécurité sociale, adressez-vous dans un premier temps au service juridique de votre syndicat ; il pourra vous conseiller.

Des créanciers font parfois appel à des sociétés de recouvrement pour récupérer le montant des factures impayées. Sachez que ces sociétés n'ont aucun pouvoir juridique ; seuls les créanciers peuvent décider d'assigner en justice et recourir à l'intervention d'un avocat ou d'un huissier de justice.

Consultez le plus rapidement possible votre syndicat ou adressez-vous au bureau d'aide juridique.

S'il s'agit de factures d'hôpital impayées, vous pouvez également rencontrer le service social et/ou juridique de votre mutuelle.

Vérifiez également si dans le cadre d'un contrat d'assurance, vous bénéficiez d'une assistance juridique.

Certains conflits peuvent trouver des solutions dans le cadre de la médiation. Il s'agit souvent de conflits conjugaux ou familiaux ; il existe des avocats médiateurs qui ont suivi une formation spécifique.

Vous connaissez des problèmes de surendettement. Il existe des services qui peuvent agir comme médiateurs avec vos créanciers. Mais attention, des honoraires seront réclamés.

Vous estimez que votre avocat a commis un manquement ; vous pouvez adresser une plainte auprès du bâtonnier du Barreau où votre avocat est inscrit.



## Un peu d'histoire...

---

**1810** Un décret impérial du 14 décembre institue un bureau de consultation gratuite dont l'organisation reposait déjà sur le Barreau qui appréciait l'opportunité des causes.

**1967** Dans le cadre de l'article 455 du Code judiciaire, est institué le Bureau de Consultation et de Défense qui assure l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants. Ce Bureau de Consultation et de Défense est plus souvent connu sous le terme de Pro Deo et est assuré par des avocats stagiaires.

**1999** Le 31 décembre, la mise en route de la nouvelle loi du 23 novembre 98 relative à l'aide juridique.

## Quels sont les changements ?

L'aide juridique doit être assurée par des avocats volontaires et non plus uniquement par des avocats stagiaires.

Le bénéficiaire de l'aide doit avoir le libre choix de son avocat.

L'aide juridique est organisée à deux niveaux : l'aide juridique de première ligne et l'aide juridique de seconde ligne.

En cas de refus de désignation, le bénéficiaire peut introduire un recours devant le Tribunal du Travail.

Un nouvel organe est créé : la commission d'aide juridique dans laquelle siègent paritairement des avocats (50%), des représentants de CPAS (25%), et des organisations juridiques agréées (25%). Cette commission a entre autres pour mission d'organiser les permanences d'aide juridique de première ligne, de promouvoir la concertation et la coordination entre les organismes d'aide juridique...

## Petit lexique

---

### Citation

C'est l'acte par lequel une personne intente une action judiciaire contre une autre. Cette personne ou son avocat sollicite un huissier de justice qui adresse une "citation à comparaître" (convocation) devant un tribunal, à la partie adverse, en lui indiquant les motifs de la convocation.

### Civil (litige d'ordre)

Désigne les conflits entre les personnes privées (particuliers, sociétés...) qui ne constituent pas une infraction au sens de la loi pénale (les loyers impayés, les conflits de consommation, les travaux mal exécutés, les conflits familiaux...)

### Conclusions

Ce sont les documents écrits dans lesquels chaque partie expose sa demande (c'est ce qu'on appelle le dispositif des conclusions) et les arguments à l'appui de cette demande (c'est ce qu'on appelle les motifs des conclusions).

### Défendeur

(ou encore partie défenderesse). C'est la personne contre laquelle est intentée (menée) une action en justice. C'est la personne à laquelle s'adresse la réclamation.

### Demandeur

(ou encore partie demanderesse). C'est la personne qui engage (introduit) une action en justice. C'est la personne qui formule une demande (ex: la réparation d'un dommage).

### Greffier

Assis à la gauche des magistrats, c'est un fonctionnaire de justice chargé d'assister ceux-ci dans leur mission. Il dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement. Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès verbaux, met en forme les décisions de justice et assiste le juge lors des audiences.

### Expert judiciaire

Il s'agit d'un spécialiste agréé et désigné par les tribunaux dans le but d'éclairer le tribunal sur des questions techniques. Ce sont par exemple les experts médicaux.

### Juge social

C'est un magistrat non professionnel. Il siège au Tribunal du Travail (et également à la Cour du Travail). Dans chaque chambre il y a le président, les deux juges sociaux et parfois le ministère public. Le président est un magistrat professionnel. Quant aux deux juges sociaux, l'un représente les travailleurs (ouvriers et employés) ; l'autre les employeurs.

### Magistrats du siège

Appelés ainsi parce qu'ils restent assis lors des audiences, contrairement aux magistrats du parquet.

### Parquet (ministère public)

Celui-ci désigne l'autorité judiciaire (le procureur, l'auditeur) qui représente les intérêts de la société devant le tribunal.

### Pénal (infractions d'ordre)

Il s'agit d'infractions aux règles pénales (principalement le Code pénal). Elles sont de trois types. La contravention (ex: une infraction au code de la route), le délit (ex: un vol), le crime (ex: un meurtre).

### Procédure

C'est l'ensemble des règles qui organisent le déroulement d'une instruction ou d'un procès. Elles sont impératives (c'est-à-dire qu'on est obligé de les suivre) et garantissent le respect des droits des justiciables. Les actes de procédure sont les documents qui permettent d'introduire une affaire devant une juridiction. Une requête ou une citation par exemple.

### Requête

C'est une manière d'introduire une procédure sans passer par un huissier de justice.

### Rôle général

Il s'agit du registre où sont notés chronologiquement les dossiers soumis à un tribunal ; il est géré par le greffier.

### Téméraire et vexatoire

Une demande sera considérée comme téméraire et vexatoire si on abuse du droit de procéder en justice.

## L'aide juridique de première ligne

Elle est assurée :

- soit par des avocats
- soit par des organisations agréées

Les avocats de 1ère ligne vous donnent des renseignements, un premier conseil, des informations et si nécessaire vous orientent vers la 2ème ligne.

## L'aide juridique de deuxième ligne

OU BUREAU D'AIDE JURIDIQUE (EX PRODEO)

Elle est organisée et dispensée par des avocats.

C'est par son intervention que sera désigné un avocat. Celui-ci prendra en charge votre dossier et assurera la défense de vos intérêts.

### Pour qui et à quelles conditions ?

Le coût d'une première consultation est fixé à 500 BEF (12,39 €)

Sauf si vous vous retrouvez dans une des situations suivantes :

L'intervention est totalement gratuite si vous vous retrouvez dans une des situations suivantes :

1. Vous êtes une personne isolée et votre revenu mensuel est inférieur à 25 700 BEF (637,08 €).
2. Vous êtes une personne isolée avec personne à charge ou vous êtes cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle vous formez un ménage et le revenu mensuel net de votre ménage est inférieur à 33 400 BEF (827,96 €).  
Vous devez présenter un certificat de composition de ménage (que vous demandez auprès de l'administration communale) ; vous devez également présenter tout document établissant le montant de vos ressources (dernier avertissement extrait de rôle, attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage, de la mutuelle, la dernière fiche de paie remise par l'employeur, la fiche fiscale 281.10,...).  
Attention : Il doit être tenu compte d'une déduction de 2 900 BEF (71,89 €) par personne à charge ainsi que des charges résultant d'un endettement exceptionnel (n'oubliez pas d'en apporter les preuves).  
On ne tient pas compte dans le calcul de vos revenus du montant des allocations familiales.
3. Vous bénéficiez du minimex ou de l'aide sociale ; vous devez présenter la décision du CPAS qui vous octroie cette aide.
4. Vous bénéficiez du revenu garanti aux personnes âgées ; vous devez présenter une attestation de l'Office National des Pensions (ONP).
5. Comme personne handicapée, vous bénéficiez d'une allocation de remplacement de revenus mais vous n'avez pas droit à l'allocation d'intégration. Vous devez présenter l'attestation du Ministère des Affaires sociales (connu par tous sous le terme de "la Vierge Noire"). Vous avez un enfant à votre charge qui bénéficie des prestations familiales garanties; vous devez présenter l'attestation de l'ONAFST (Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés).
7. Vous êtes locataire social et vous payez un loyer égal à la moitié du loyer de base; vous présentez la dernière fiche de calcul de votre loyer.
8. Vous êtes mineur(e); vous vous présentez avec votre carte d'identité.
9. Vous êtes étranger(ère) et
  - soit vous avez introduit une demande de régularisation de séjour; vous apportez la copie de cette demande;
  - soit vous avez introduit un recours contre un ordre de quitter le territoire; vous apportez la copie de ce recours.
10. Vous êtes demandeur(se) d'asile ou vous avez introduit une demande de statut de personne déplacée; vous apportez la copie de la demande.

Bénéficient aussi de la gratuité les personnes en détention, les prévenus visés par la loi sur la comparution immédiate, les personnes malades mentales ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux.

Les organisations d'aide juridique de première ligne sont agréées par le Ministère de la Justice.

Elles vous donnent des renseignements, des informations, et si nécessaire, vous orientent vers la 2ème ligne.

Leurs services sont gratuits.

Des honoraires peuvent être réclamés si au moment où vous demandez le bénéfice de l'aide juridique, vous vous trouvez dans une des situations suivantes :

- vous êtes une personne isolée et votre revenu mensuel net est compris entre 25 700 BEF (637,08 €) et 30 326 BEF (751,76 €);
- vous êtes une personne isolée avec personne à charge ou vous êtes cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle vous formez un ménage et le revenu mensuel net de votre ménage se situe entre 33 400 BEF (827,96 €) et 39 412 BEF (977 €).

Vous devez présenter un certificat de composition de ménage (que vous demandez auprès de l'administration communale); vous devez également présenter tout document établissant le montant de vos ressources (dernier avertissement extrait de rôle, attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage, de la mutuelle, la dernière fiche de paie remise par l'employeur, la fiche fiscale 281.10,...)

Attention: Il doit être tenu compte d'une déduction de 2 900 BEF (71,89 €) par personne à charge ainsi que des charges résultant d'un endettement exceptionnel (n'oubliez pas d'en apporter les preuves).

On ne tient pas compte dans le calcul des revenus du montant des allocations familiales..

A Bruxelles, vous êtes d'abord reçu(e) par le bureau d'accueil. Celui-ci vous fait remplir une demande d'aide juridique dans laquelle vous vous engagez à fournir des renseignements complets et exacts. Ce même bureau examine ensuite l'état de vos revenus et accorde ou non la gratuité totale ou partielle.

La nature de votre problème est alors identifiée.

Vous serez orienté(e) vers un avocat spécialisé pour le problème qui vous concerne.

Si l'aide juridique est refusée,

vous pouvez introduire un recours auprès du Tribunal du travail.

Le Tribunal du Travail  
Place Poelaert 3 (6ème étage)  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02/508.71.11

L'aide juridique vous sera automatiquement retirée :

- si vous faites de fausses déclarations;
- si vous ne répondez pas aux invitations de votre avocat.

Vous avez obtenu la désignation d'un avocat dans le cadre d'une aide juridique gratuite. Celui-ci vous réclame néanmoins des honoraires. Prenez contact avec le bureau d'aide juridique.

Si il vous est impossible de vous déplacer, vous pouvez adresser votre demande par écrit au Secrétariat du Bureau d'aide juridique. Joignez-y les pièces justificatives de votre situation et de vos revenus. N'oubliez pas de mentionner clairement votre adresse.

L'avocat désigné ne vous réclamera pas d'honoraires (ou que partiellement). Toutefois, il pourra vous demander une intervention financière pour certains frais (par exemple : les frais de citation, d'enregistrement, de greffe, etc.). Si vous ne pouvez pas les payer, demandez-lui de faire les démarches pour obtenir l'assistance judiciaire (à ne pas confondre avec l'aide juridique). Lorsque vous obtenez l'assistance judiciaire, vous êtes dispensé(e) de payer la totalité ou une partie des frais de procédure

## Les organisations d'aide juridique de 1<sup>ère</sup> ligne agréées à Bruxelles

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Solidarités Nouvelles         | rue de la Porte Rouge 4<br>1000 Bruxelles<br>Tél : 02/512.71.57 - 512.02.90<br>Fax : 02/512.76.68<br>e-mail: verboomen@misc.irisnet.be<br>Une permanence est accessible aux professionnels de la santé les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 16h - 02/503.09.45 |
| Free Clinic                   | Chaussée de Wavre 154<br>1050 Bruxelles<br>Tél.: 02/512.13.14<br>Fax : 02/502.66.83<br>e-mail : freeclinic@brutele.be  |
| Service Droit des Jeunes      | Rue Marché aux Poulets 30<br>1000 Bruxelles<br>Tél.: 02/209.61.62<br>Fax : 02/209.61.60<br>e-mail : sdjbx@skynet.be  |
| Télé-Service                  | Boulevard de l'Abattoir 27-28<br>1000 Bruxelles<br>Tél : 02/548.98.00<br>Fax : 02/502.49.39<br>e-mail : teleservice.c@cybernet.be  |
| Espace femmes de Vie Féminine | Rue Malibrant 45<br>1050 Bruxelles<br>Tél.: 02/640.76.67   |

## Le bureau d'aide juridique en Région de Bruxelles-Capitale

19, rue des Quatre-Bras (3ème étage)  
1000 Bruxelles (près du Palais de justice)  
Tél.: 02/508.66.57, 02/519.85.59 - Fax : 02/514.16.53  
Site internet : <http://barreaudebruxelles.be>  
(Métro Louise - trams 92, 93 et 94 - bus 34)

Il existe également des permanences spécialisées:

- la permanence pénale
- la permanence "réfugiés"
- la permanence "étrangers"
- la permanence "protection des malades mentaux"
- la permanence "jeunesse"
- la permanence "monde associatif"

Pour connaître les modalités pratiques de ces permanences, vous pouvez contacter le secrétariat du Bureau d'aide juridique.

## Des antennes décentralisées

|                          |   |   |
|--------------------------|---|---|
| <b>Anderlecht</b>        | Maison de Sécurité<br>rue du Chapelain 2      | Mercredi<br>de 15h à 16h30                        |
| <b>Auderghem</b>         | Justice de Paix<br>ch. de Wavre 1789          | 2ème et 4ème mercredis du mois<br>de 14h à 15h    |
| <b>Forest</b>            | Justice de Paix<br>ch. d'Alsemberg 296        | 2ème et 4ème jeudis du mois<br>de 11h à 12h       |
| <b>Ixelles</b>           | Justice de Paix<br>rue A. Dewitte 28          | Vendredi<br>de 12h à 13h                          |
| <b>Jette</b>             | Justice de Paix<br>pl. Cardinal Mercier 11    | 2ème et 4ème mardis du mois<br>à 11h              |
| <b>Laeken</b>            | Justice de Paix<br>rue Fransman 89            | 1er et 3ème mercredis du mois<br>de 17h30 à 18h30 |
| <b>Molenbeek</b>         | Justice de Paix<br>rue du Niveau 7            | Vendredi<br>de 10h30 à 12h30                      |
| <b>Saint-Gilles</b>      | C.S.S.<br>rue Vanderschrick 71                | Mardi<br>de 11h30 à 12h30                         |
| <b>Saint-Josse</b>       | Maison de la famille<br>rue de Liedekerke 112 | 1er, 3ème et 5ème mardis du mois<br>de 17h à 18h  |
| <b>Schaerbeek</b>        | Justice de Paix<br>rue Brichaut 2             | 2ème et 4ème lundis du mois<br>de 11h à 12h       |
| <b>Uccle</b>             | Justice de Paix<br>parvis St Pierre 26        | 2ème et 4ème lundis du mois<br>de 14h à 15h       |
| <b>Woluwe St Lambert</b> | Hôtel communal<br>av. P. Hyman 2              | 1er mercredi du mois<br>de 14h à 16h              |